



N° 163 / 2025

La Mission Permanente de la République Tunisienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Institutions Spécialisées en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Service des procédures spéciales), et se référant à la communication conjointe n° AL TUN 3/2025 en date du 28 mai 2025, envoyée par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; le Groupe de travail sur la détention arbitraire; la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, a l'honneur de Lui faire parvenir, ci-joint, la réponse de la République Tunisienne à ce sujet.

La Mission Permanente de la République Tunisienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des institutions spécialisées en Suisse (Service des procédures spéciales) saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les assurances de sa haute considération.

Genève, le 30 juillet 2025



***Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
(Service des procédures spéciales)
Genève***

ohchr-registry@un.org



Réponse de la Tunisie à la communication conjointe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme au sujet d'un certain nombre de défenseurs des droits des migrants

(Réf. : AL TUN 3/2025)

L'État tunisien a reçu une communication conjointe sur la situation de plusieurs défenseurs des droits des migrants que lui ont adressée des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Cette communication contient plusieurs allégations concernant le harcèlement administratif et judiciaire des « défenseurs des droits humains » en Tunisie depuis 2024, en particulier ceux qui sont engagés dans la protection des droits des migrants, notamment Saadia Mosbah (Association M'nemty), Saloua Ghrissa (Association tunisienne pour la promotion du Droit à la Différence (ADD)), Abdallah Said (Association « Enfants de la Lune ») et Sherifa Riahi (Association Tunisie Terre d'Asile). La Tunisie tient à apporter les précisions ci-après aux questions soulevées dans la communication.

I. Fondements juridiques des poursuites engagées contre les personnes visées dans la communication conjointe

Il convient tout d'abord de souligner que, contrairement aux conclusions contenues dans la communication conjointe, qui laissent entendre que l'arrestation de toutes les personnes visées par la communication était due à leurs activités de protection des droits humains et de défense des droits des migrants, les intéressés – qu'il s'agisse de M^{me} Mosbah, de M^{me} Ghrissa, de M. Said ou de M^{me} Riahi – ont été mis en cause pour des actes qui constituent des infractions pénales à caractère financier, diplomatique et fiscal au sens de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent et d'autres lois pénales spéciales. Par conséquent, les mesures suivantes ont été prises :

- La deuxième chambre d'instruction près le tribunal de première instance de Tunis a ouvert une information judiciaire concernant Saadia Mosbah pour les infractions d'enrichissement illicite et de blanchiment d'argent par une organisation et une entente profitant des facilités procurées à l'un de ses membres par l'exercice de son activité sociale et la non-teneur de la comptabilité prévue par la législation fiscale, et ce en application des articles 92, 93, 94, 95, 96 et 97 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, ainsi que de l'article 37 de la loi n° 2018-46 relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts, et à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts, et de l'article 97 du Code des droits et procédures fiscaux. Le juge d'instruction a pris la décision de prolonger la détention provisoire de l'intéressée en se fondant sur les résultats du rapport d'expertise autorisé par ses soins et réalisé par deux experts en comptabilité et audit financier ;
- La première chambre d'instruction du tribunal de première instance de Bizerte a ouvert une information judiciaire concernant Saloua Ghrissa pour blanchiment de biens par l'accomplissement d'un acte intentionnel qui vise par tout moyen à la justification mensongère de l'origine illicite des biens meubles ou immeubles ou des

revenus résultant d'infractions à la réglementation des changes et de délits administratifs, et par la réalisation d'un acte intentionnel ayant pour but le placement, l'acquisition, la possession, l'utilisation, le dépôt, la dissimulation, le camouflage, l'administration, l'intégration ou la conservation du produit provenant de ces infractions, ainsi que la tentative de commission de cet acte, la complicité dans cet acte, l'incitation à le commettre, sa facilitation ou l'apport de concours à sa commission, en utilisant les facilités que lui procure l'exercice de son activité professionnelle ou sociale et en contrevenant au Code des changes au moyen d'opérations de change non autorisées, de transactions en devises entre résident et non-résident contrairement aux dispositions légales, d'opérations de paiement vers l'étranger sans l'approbation de la Banque centrale de Tunisie et de falsification informatique, ainsi qu'à la loi portant organisation des associations (art. 92, 93 et 94 de la loi organique n° 2015-26 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, art. 6, 20, 21 et 35 du Code des changes et du commerce extérieur, art. 23 du décret-loi n° 2022-54 du 13 septembre 2022 relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication, et art. 35 du décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations). La détention provisoire de l'intéressée a été prolongée sur la base des éléments issus des actes d'instruction, y compris les auditions et les expertises ;

- Une information judiciaire a été ouverte auprès du tribunal de première instance de Médenine concernant Abdallah Saïd pour blanchiment de biens dans le cadre d'une entente, détournement de fonds privés qui lui ont été confiés en raison de ses fonctions et atteinte à la sûreté extérieure de l'État selon les résultats des expertises initiale et complémentaire autorisées par le juge d'instruction, lesquelles ont conclu à l'existence d'importantes irrégularités financières constitutives d'infractions pénales au sens de l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement ;
- L'accusée Sherifa Riahi a été renvoyée par la chambre d'accusation devant la chambre criminelle pour s'être rendue complice dans l'utilisation des fonctions d'un fonctionnaire ou assimilé, de tout directeur, membre ou employé d'une collectivité publique locale, d'une association d'intérêt national, d'un établissement public à caractère industriel et commercial, d'une société dans laquelle l'État détient directement ou indirectement une part quelconque du capital, ou d'une société appartenant à une collectivité publique locale, chargé de par sa fonction de la vente, l'achat, la fabrication, l'administration ou la garde de biens quelconques, qui use de sa qualité et de ce fait se procure à lui-même ou procure à un tiers un avantage injustifié, cause un préjudice à l'administration ou contrevient aux règlements régissant ces opérations en vue de la réalisation de l'avantage ou du préjudice précités comme les chefs d'hébergement de personnes entrées illégalement sur le territoire tunisien et de mise à disposition d'un lieu pour leur hébergement ; et pour avoir participé à une entente ou formé une organisation dont le but serait de préparer ou de commettre les infractions susmentionnées, de l'avoir dirigée, d'y avoir adhéré, d'avoir coopéré avec elle ou de l'avoir assistée par quelque moyen que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays comme les faits qui résident dans l'accusation d'avoir sciemment aidé, directement ou indirectement, un étranger en Tunisie et facilité sa circulation ou son séjour irrégulier. Cette ordonnance de renvoi est intervenue après l'achèvement des investigations et expertises et l'exécution des réquisitions menées par le juge d'instruction et la chambre d'accusation.

Il ressort de ce qui précède et de l'exposé de la procédure d'instruction suivie concernant chacune des quatre personnes susmentionnées – laquelle confirme que les accusations portées contre chacune d'elles sont fondées sur des éléments solides du dossier, et notamment sur les résultats des expertises judiciaires autorisées par les juges d'instruction en charge des enquêtes –, que la délivrance de mandats de dépôt à l'égard de ces personnes ne s'est pas appuyée sur leur statut ou leurs activités dans le domaine des droits humains, mais plutôt sur les actes qu'elles ont commis et que l'autorité judiciaire a considéré comme établis et constitutifs des infractions faisant l'objet des renvois en justice. Cette décision a été prise dans le cadre de l'indépendance de la justice et de son entière autorité sur le déroulement de la procédure pénale pour chaque accusé.

II. Conditions de vie dans les cellules de garde à vue et les prisons de détention

Il convient de souligner que, s'agissant du traitement des intéressés, les services compétents du Ministère de l'intérieur ont veillé au respect des dispositions légales et à l'exécution des instructions du ministère public. Ainsi, pendant la détention provisoire, les intéressés ont bénéficié de l'ensemble de leurs droits conformément à la loi (accès à l'examen médical, aux médicaments requis et aux soins de santé). De plus, [REDACTED]

[REDACTED] ont vu leur mission facilitée lors des visites qu'elles ont rendues à Mesdames Sherifa Riahi et Saadia Mosbah. Cette coopération s'inscrit dans le cadre de l'ouverture du Ministère de l'intérieur aux mécanismes de contrôle externe des locaux de garde à vue.

De même, le Ministère de la justice réaffirme son engagement entier et permanent envers les principes des droits de l'homme et les normes internationales en matière de traitement des détenus. À cette fin, la vision des établissements pénitentiaires et correctionnels s'articule autour des priorités suivantes : assurer des conditions de détention qui préservent la dignité des détenus et garantissent leurs droits en tant que citoyens incarcérés ; veiller à la sécurité et à l'intégrité physique des détenus ; faire en sorte que des services de soins de santé et d'accompagnement psychologique soient fournis aux détenus ; fournir des services de réadaptation et de formation aux détenus et créer des espaces dédiés à ces activités, dans la limite des fonds disponibles.

Il convient de noter que les établissements pénitentiaires récemment construits ou en cours de construction sont conçus de la même manière, en tenant compte de l'éclairage, du chauffage et de la ventilation nécessaires, conformément aux normes internationales. De plus, les cellules pénitentiaires destinées aux détenus sont équipées de ventilateurs de plafond et de fenêtres en bandeau, et l'équipe de maintenance intervient chaque fois que nécessaire. Toutes ces cellules sont équipées des installations sanitaires nécessaires, telles que des lavabos et des toilettes. Des salles de douche sont également disponibles dans chaque aile.

III. Signalements de mauvais traitements

Tous les détenus sont traités sans discrimination conformément aux dispositions de la Constitution de la République tunisienne de 2022, des pactes et traités internationaux ratifiés et de la loi n° 2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons. Dans ce cadre, le Ministère de la justice met l'accent sur le respect de la dignité humaine des détenus et la garantie de leur intégrité physique et morale conformément aux normes internationales. Les détenus ont la possibilité de faire entendre leur voix et de porter plainte auprès de plusieurs instances en cas notamment d'une suspicion d'agression, de mauvais traitements ou de toute autre violation de leurs droits, survenant à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux de détention. Ainsi, tout détenu peut porter plainte de plusieurs manières, notamment les suivantes :

- S'entretenir avec le directeur de la prison ou du centre de rééducation, auquel cas la plainte est formulée oralement et rien ne l'empêche de remettre une requête écrite. Le législateur tunisien a consacré le droit des détenus à s'entretenir avec le directeur de l'établissement dans l'article 17 (par. 8) de la loi relative à l'organisation des prisons et dans l'article 16 (par. 10) du règlement intérieur des centres de rééducation ;
- La visite de l'avocat chargé de sa défense, sans la présence d'un agent de la prison pour le détenu à titre préventif ou pour le condamné en vertu d'un jugement non définitif, et ce, sur autorisation de l'autorité judiciaire compétente, ou la visite d'un avocat, en présence d'un agent de la prison pour le condamné en vertu d'un jugement définitif, et ce, sur autorisation du Comité général des prisons et de la rééducation (art. 17 (par. 5 et 6) de la loi relative à l'organisation des prisons) ;
- S'entretenir avec le juge de l'exécution des peines (art. 17 (par. 7) de la loi relative à l'organisation des prisons et art. 342 (par. 3) du Code de procédure pénale pour le détenu faisant l'objet d'une condamnation) ;
- S'entretenir avec le juge des enfants (art. 109 du Code de la protection de l'enfant) ;

- S'entretenir avec des membres d'organes et d'organisations de contrôle ;
- S'entretenir avec les proches lors des visites et les informer de ses préoccupations (art. 18 (par. 2) de la loi relative à l'organisation des prisons) ;
- La correspondance avec les autorités judiciaires et les organes de contrôle (art. 18 (par. 3) de la loi relative à l'organisation des prisons).

Afin de renforcer ce droit, un mécanisme de plainte a été mis en place par l'installation de boîtes à plaintes dans tous les établissements pénitentiaires et de rééducation depuis le 9 juillet 2018. Ces boîtes sont ouvertes par le directeur de la prison ou du centre de rééducation en moyenne deux fois par semaine. Une commission spécialement créée à cet effet est chargée d'examiner les plaintes des détenus et de les informer de sa décision ou de la suite donnée à leur plainte dans un délai maximum de dix jours à compter de la date d'ouverture de la boîte.

Le Comité général des prisons et de la rééducation a émis à cet effet une ordonnance administrative qui comprend des recommandations visant à ne pas exposer le prisonnier ou l'enfant délinquant à des menaces, des agressions, des mauvais traitements, des représailles ou des actes d'intimidation pour avoir déposé une plainte, et à garantir que les plaintes sont traitées dans des délais raisonnables et de manière confidentielle, diligente et efficace.

De plus, l'Inspection générale des prisons et de la rééducation est chargée d'enquêter et de mener des investigations sans délai sur toutes les requêtes déposées dans les boîtes à plaintes ou soumises par les familles des détenus ou par des organisations de protection des droits humains ou par des organismes de contrôle. Si les investigations permettent de confirmer qu'un membre du personnel pénitentiaire a commis des exactions, il s'expose à des sanctions disciplinaires, voire à des poursuites judiciaires.

Par ailleurs, les inspections périodiques ou inopinées effectuées par les services du Comité général des prisons et de la rééducation dans les établissements pénitentiaires sont l'occasion de se familiariser avec les problèmes et les difficultés auxquels se heurtent ces établissements et d'identifier les manquements aux lois, aux règlements et aux ordonnances administratives émises à cet effet, notamment en ce qui concerne la bonne application des normes relatives au traitement des détenus avec humanité, qui peuvent survenir lors de leur fonctionnement quotidien. Ces inspections périodiques et inopinées sont également l'occasion d'écouter les préoccupations et les doléances des détenus afin de recenser les infractions potentielles. Ces dernières sont ensuite compilées et transmises pour enquête et investigation.

IV. Situation carcérale des intéressés

Saadia Al-Mabrouk Ali Mosbah

Sur instruction du ministère public, M^{me} Mosbah a été placée en détention provisoire le 7 mai 2024 dans le cadre d'une enquête pour opérations financières suspectes et blanchiment d'argent. Elle a été déférée à la justice le 10 mai 2024, date à laquelle sa détention a été prolongée. Elle a été définitivement mise en accusation le 16 mai 2024 et incarcérée ce même jour à la prison de la Manouba en vertu d'un mandat de dépôt délivré par le juge d'instruction de la deuxième chambre d'instruction du tribunal de première instance de Tunis. Le 14 février 2025, elle a été transférée à la prison de Belli, où elle séjourne actuellement dans une cellule suffisamment aérée et éclairée, et équipée des installations sanitaires nécessaires et d'un lit individuel. La détenue concernée a bénéficié, dans le cadre de la préservation des liens familiaux, de 19 visites depuis son incarcération à la prison de Belli.

Saloua Abdelouahhab Ali Ghrissa

M^{me} Ghrissa a fait l'objet d'une enquête judiciaire pour suspicion de réception de fonds étrangers. Elle a été déférée le 12 décembre 2024 devant le juge d'instruction de la

première chambre d'instruction du tribunal de première instance de Bizerte. Ce magistrat a délivré à son égard un mandat de dépôt ordonnant son incarcération à la prison de la Manouba (sachant qu'elle avait préalablement été placée en détention provisoire le 10 décembre 2024). L'intéressée se trouve dans une cellule suffisamment aérée et éclairée, équipée des installations sanitaires nécessaires et dotée d'un lit individuel.

En outre, la détenue concernée jouit du droit de lire des livres. La sélection des ouvrages et autres matériels de lecture est soumise à des procédures et règlements spécifiques selon lesquels les détenues ont accès aux livres disponibles dans la bibliothèque de la prison. Elles peuvent également recevoir des livres envoyés par leur famille, dans le strict respect des procédures et règlements en vigueur. À ce jour, la détenue a bénéficié de 27 visites familiales.

Abdallah Abdelrahim Mohamed Said

Sur instruction du parquet près le tribunal de première instance de Tunis 1 en date du 3 octobre 2024, M. Said a été entendu dans le cadre d'une enquête judiciaire relative à des opérations financières suspectes concernant l'association caritative « Enfants de la Lune » à Médenine. L'instruction a été clôturée et le dossier a été renvoyé à l'autorité requérante le 12 novembre 2024, conformément aux instructions du Parquet. Par ailleurs, l'intéressé a déjà fait l'objet d'une plainte ayant donné lieu le 10 septembre 2024 à une information judiciaire ouverte par le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Médenine. Le dossier a ensuite été renvoyé à l'autorité requérante le 15 novembre 2024, date à laquelle l'intéressé a été placé en détention provisoire. Il a été mis en accusation le 26 novembre 2024.

L'intéressé a été incarcéré à la prison de Harboub le 26 novembre 2024 en vertu d'un mandat de dépôt délivré par le juge d'instruction de la première chambre d'instruction du tribunal de première instance de Médenine. Lors de son incarcération, il a été placé en cellule de transit, laquelle est considérée comme l'une des moins surpeuplées de l'établissement et il a été récemment transféré [REDACTED] en raison de travaux. L'intéressé reçoit régulièrement la visite de sa femme et de sa fille et sa situation sociale est stable. Il a bénéficié d'un premier entretien avec un assistant social lors de son admission dans l'établissement, et il a la possibilité de rencontrer l'assistant social dès qu'il en exprime le souhait, au même titre que tous les autres détenus.

Sherifa Mohamed Moustafa Riahi

M^{me} Riahi a été entendue le 18 juillet 2023 sur instruction du parquet près le tribunal de première instance de Tunis 1, dans le cadre d'une affaire pénale relative à l'audition des dirigeants de l'association « Tunisie Terre d'Asile » et portant sur la réception de fonds suspects. À l'issue de l'information judiciaire, le dossier a été renvoyé devant le tribunal le 28 février 2024, sur instruction du Parquet. L'intéressée a été placée en détention provisoire le 8 mai 2024 et sa détention a été prolongée par la suite. Elle a été incarcérée à la prison de la Manouba le 16 mai 2024, date de sa mise en accusation définitive. Elle est actuellement détenue sous mandat de dépôt dans l'attente de son jugement par le Pôle judiciaire économique et financier – Circuit pénal. L'intéressée est placée dans une cellule suffisamment aérée et éclairée, et équipée des installations sanitaires nécessaires. Elle y dispose d'un lit individuel et des produits d'hygiène auxquels toutes les détenues ont accès. Elle [REDACTED] a bénéficié d'environ 59 visites familiales.